

Nouvelles du droit

Cas de rigueur : permis de séjour pour une Mauricienne transgenre

Le Tribunal administratif fédéral a confirmé l'octroi d'une autorisation de séjour après dissolution du partenariat enregistré à une Mauricienne transgenre, estimant qu'il s'agissait d'un cas de rigueur personnel.

Texte : Ursula Christen, maîtresse d'enseignement, et Stefanie Kurt, professeure assistante, HES-SO Valais-Wallis, Haute École de Travail Social, Sierre

Originnaire de l'île Maurice, A. a conclu un partenariat enregistré avec un Suisse en 2014 et a obtenu un permis de séjour. En 2016, A. a entamé une procédure de changement de sexe, ce que son partenaire a tout d'abord soutenu.

Toutefois, plus la transformation devenait évidente, plus ce dernier avait du mal à l'accepter. Le couple s'est séparé en 2017, et le partenariat enregistré a été dissous la même année.

Malgré la dissolution du partenariat, le canton de domicile d'A. a approuvé, en 2018, la prolongation de son permis de séjour. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a toutefois rejeté la demande en expliquant que la situation des personnes transgenres à Mau-

rice n'était pas suffisamment grave pour justifier une prolongation du permis de séjour. Suite à cette décision, A. a fait appel auprès du Tribunal administratif fédéral.

Ce dernier a expliqué que les changements de sexe médicaux et administratifs étaient interdits sur l'île Maurice. En cas de retour au pays, la recourante ne serait pas reconnue en tant que femme. Autrement dit, il n'est pas certain qu'elle puisse retourner dans son pays étant donné que sa véritable identité et son apparence ne correspondent plus à ce qui figure sur son passeport. De plus, le traitement médical et psychothérapeutique intensif dont A. bénéficie en Suisse ne pourrait pas être

suivi à l'île Maurice. À cela s'ajoute que les personnes transgenres y sont régulièrement victimes de discriminations et sont rejetées par leur famille.

Pour ces raisons, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours et a approuvé la prolongation de l'autorisation de séjour, considérant être en présence d'un cas de rigueur personnel au sens de la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 50 al. 2 let. b LEI). •

Hes·so VALAIS WALLIS
Haute Ecole de Travail Social &
Hochschule für Soziale Arbeit

Source
Arrêt F-2233/2019 du 22 avril 2021